

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE ROANNE
CANTON DE RENAISON
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'URFE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 février 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27

Par suite d'une convocation en date du 20 février 2026 adressée par Monsieur Charles LABOURE, Président sortant, les membres composant le conseil communautaire du Pays d'Urfé se sont réunis au siège de la Communauté de communes à Saint Just en Chevalet, le 26 février 2026 à 20 heures conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : MEUNIER Ingrid, DUMAS Serge, ROUX Lorraine, LABOURE Charles, PRAS Séverine, PONCET Didier, LOIZZO Laurent, ESPINASSE Patrice, GOUTORBE Stéphane, PEURIERE Jean-Hervé, CHAUX Michel, BARLERIN Emmanuelle, ROYER Jean-Paul, COMPAGNAT Michel, VIETTI Dominique, DAUSSY Michael, MOISSONNIER Clément, CROZET Guy, CHABRE Michel, CAZORLA Dominique, LUGNE Isabelle, MONAT Pascale.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : SIETTEL Thomas.

Absents excusés : BRUEL Laurent, CHABRIER Alexandre.

Absent : CLEMENCON Thierry, PEREZ Gérard.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame PRAS Séverine est désignée pour remplir cette fonction.

Objet : DELEGATION COMPETENCE EAU POTABLE /COMMUNE DES SALLES/AVENANT N°1 :

M. LABOURE soumet à l'assemblée le rapport suivant :

Dans le cadre du transfert de la compétence eau potable à la CCPU intervenu le 1^{er} janvier 2026, une convention de délégation de la compétence a été signée avec la commune des SALLES.

L'article 2 de cette convention est rédigé de la manière suivante :

« La commune exercera, de manière générale, les missions relatives à l'exercice de la compétence eau potable au sens de l'article L.2224-7 du CGCT et notamment :

- *Production, traitement, transport, stockage et distribution d'eau potable ;*
- *Réalisation de tous travaux et études nécessaires dans le domaine concerné ;*
- *En matière de production d'eau : la gestion et la préservation de la ressource en eau, maintien et amélioration de la qualité de l'eau potable.*

La commune assurera notamment, dans ce cadre, les missions suivantes :

(...)

- La gestion des abonnés, la préparation de la facturation (relève ou télérelève des compteurs), la facturation, l'encaissement amiable des recettes d'exploitation pour le compte de la CCPU, en application d'une convention de mandat qui sera signée par ailleurs.

La commune sera donc l'interlocuteur unique des abonnés établis sur le territoire communal.

» (...).

S'agissant de la facturation, il ne paraît pas finalement pas nécessaire de mettre en place une convention de mandat.

En effet, le décret n° 2026-81 du 12 février 2026 portant définition des modalités de mise en œuvre de la convention de délégation prévue à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales insère un article R.5214-1-2 au CGCT, qui dispose que lorsque la communauté de communes délègue sa compétence, la convention détermine notamment « *le cadre financier dans lequel s'exerce la délégation* ».

Il est donc proposé de modifier l'article 2 précité en :

- Supprimant les termes « *en application d'une convention de mandat qui sera signée par ailleurs* » ;
- Insérant, en remplacement des termes supprimés, les précisions permettant à la commune d'assurer la facturation des usagers (notamment périodicité, modalités administratives et financières, etc...)

Suite à l'exposé de M. le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le conseil Communautaire,

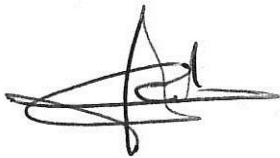
Par 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Article unique : **AUTORISE** le Président à l'avenant n°1 à cette convention, dans les termes figurant ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Fait à Saint Just en Chevalet, le 26 février 2026

Le Président,
Charles LABOURE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS D'URFÉ
" Maison du pays d'Urfé "
42430 ST-JUST-EN-CHEVALET

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le ...
et de la publication le ...
Fait à Saint Just en Chevalet, le ...

Le Président
Charles LABOURE

La secrétaire de séance,
Séverine PRAS



Date de transmission de l'acte: 02/03/2026

Date de réception de l'AR: 02/03/2026

042-244200820-DE_016_2026-DE

A G E D I